

ADHERENTS d'un ORGANISME DE GESTION AGREE

Les adhérents d'un Organisme de Gestion Agréé doivent informer leurs clients, par affichage dans les locaux et mention sur les factures, que le règlement par chèque est accepté.

Suite à la modification de l'article 371Y de l'Annexe II du CGI avec effet au 1er janvier 2017, lesdits adhérents doivent accepter le règlement par Carte Bancaire OU par chèque. L'affichage et la mention sur les factures doivent être modifiés en conséquence.

Il est cependant important de noter que l'obligation d'accepter deux modes de paiement (CB et chèque) s'entend au sens « alternatif » du terme. En conséquence, tous les adhérents N'ONT PAS L'OBLIGATION de s'équiper d'un TERMINAL de CB.